**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**
**DE MARSEILLE**

N° 1703255

M.

M. Philippe Harang
Vice-président
Juge des référés

Ordonnance du 9 mai 2017

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 mai 2017, M. [redacted], représenté par Me Leonhardt, demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône d'assurer son hébergement et de mettre en œuvre la prise en charge ordonnée par le juge judiciaire, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 la somme de 1 200 euros à verser à son conseil, qui s'engage dans ce cas à renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- le juge administratif est compétent ;
- la requête est recevable compte tenu de sa capacité à agir ;
- l'urgence est caractérisée en présence d'un mineur isolé étranger particulièrement vulnérable qui dort dans la rue et ne subsiste que grâce à des aides ponctuelles ;
- la carence de l'administration à exécuter l'ordonnance aux fins de placement provisoire d'une personne particulièrement vulnérable rendue par le juge des enfants, assortie de l'exécution provisoire, porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement d'urgence, au droit au recours effectif incluant le droit à l'exécution d'une

décision de justice, à la sauvegarde de la dignité humaine, au droit au respect de sa vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur attaché à sa qualité d'enfant.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 mai 2017, le département des Bouches-du-Rhône conclut, à titre principal au non-lieu à statuer sur la requête et à titre subsidiaire à son rejet. Il fait valoir qu'il n'a pas toujours la possibilité d'exécuter rapidement la décision du juge des enfants en l'absence de places disponibles en structure d'accueil ; que toutefois et au cas d'espèce, la date d'admission du requérant dans une maison d'enfants à caractère social est d'ores et déjà fixée au 18 mai 2017 à 10h00 ;

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Harang, Vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu :
- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Harang,
- les observations de Me Leonhardt, représentant M.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

2. Considérant que M. , ressortissant mineur de nationalité ivoirienne, a été confié en qualité de mineur isolé pour une durée provisoire aux services de l'aide sociale à l'enfance du département des Bouches-du-Rhône par ordonnance du juge des enfants près le Tribunal de grande instance de Marseille, prise sur le fondement de l'article 375 du code civil, en date du 3 avril 2017 ;

3. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une obligation particulière pèse, en ce domaine, sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. est depuis son entrée en France, seul, sans famille connue et dépourvu de toute ressource ; qu'en sa qualité de mineur, il n'est recevable ni à déposer une demande d'asile, ni à faire appel au « 115 » - service téléphonique de coordination de l'hébergement d'urgence ; que, faute d'obtenir du département la prise en charge ordonnée par le juge des enfants, il vit dans la rue ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le département des Bouches-du-Rhône a bien été saisi de la situation de dès lors que l'ordonnance du juge judiciaire en date du 3 avril 2017 prescrivant la prise en charge du requérant lui a été notifiée ; qu'en ne prenant pas, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires pour que M. bénéficie d'un hébergement d'urgence, au motif en l'espèce que les services d'accueil des mineurs du département ne disposent toujours pas de places disponibles, le département des Bouches-du-Rhône a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive d'une situation d'urgence ; que, compte tenu du délai trop important séparant le prononcé de la présente ordonnance de la date retenue pour un placement du requérant au sein de la maison d'enfants à caractère social Saint François de Sales, il y a lieu d'enjoindre à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône d'assurer l'hébergement de M. dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

6. Considérant qu'il y a lieu compte tenu de l'urgence d'admettre à titre provisoire M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône la somme de 1 200 euros au titre des conclusions présentées sur le fondement de ces dispositions.

ORDONNE :

Article 1er : M. est admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône d'assurer l'hébergement de M. dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 3 : Le département des Bouches-du-Rhône versera la somme de 1 200 euros à M. Touré sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 mai 2017.

Le juge des référés,

Signé

Ph. Harang

Le greffier,

Signé

C. Lasseur

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,